



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE  
CONVOCAION

18/01/2024

DATE D'AFFICHAGE

18/01/2024

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	12
VOTANTS	14

N° 2024-017-16

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le Mardi vingt-trois Janvier à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,  
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck PERO, Maire  
Etaient présents :

Franck PERO, Anne COUPLEZ, Nicolas ROBIN, Jérémy MESSAOUDI, Isabelle AMARIGLIO, Pierre ARMAND, Joseph MASSARD, Mylène BEYAERT, Sylvie BERNARD-MUZE, Martine BOLIN-SIMIAN, Ingrid DUPUIS et Xavier SIBILLE.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents avec pouvoir :

Séverine VINCENDEAU, a donné procuration à Franck PERO,  
Camille FLEURY, a donné procuration à Nicolas ROBIN.

Absents :

Daniel RATAJCZAK, Jean-Pierre LONCQ, Sandrine VENTRE, Frédéric GUARCH-FERRER, Béranger MARTIN, Christian ROERO, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA, Patrick BERNARD et Patrick GAZAN.

Madame Anne COUPLEZ a été élu(e) Secrétaire.

**OBJET :**

### **AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES POUR MOTIFS PERSONNELS OU FAMILIAUX AU PROFIT DES AGENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ces dispositions seraient alors applicables dans la Collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Il propose d'en discuter.

.../...

.../...

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux pour une année civile, telles que présentées dans le tableau ci-après en annexe.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée :

- À tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.
- Sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service ; à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées.

À titre exceptionnel, un délai de route peut être accordé, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence pour les mariages et décès.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Suivent les signatures .....

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission et de la publication le 1er Février 2024.

Le Maire,



**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations d'absence liées à des motifs civiques</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Code de Procédure Pénale – art. 266-288 et R139 à R140</b>	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
<b>QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)</b>	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
<b>Article L 114-24 du Code de la mutualité</b>	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.
<b>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</b>	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4</b>	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
<b>Article D1221-2 du Code de la santé Publique</b>	Don du sang	Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs

**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF  
OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations d'absence liées à un mandat électif</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b>  <b>art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</b></p>	<p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des conseils municipaux,</li> <li>• des conseils départementaux,</li> <li>• des conseils régionaux,</li> <li>• des conseils de communauté de communes,</li> <li>• des conseils de communautés d'agglomération,</li> <li>• des conseils de communautés urbaines,</li> <li>• des conseils de métropoles</li> </ul> <p>pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées,</li> <li>• aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération,</li> <li>• aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.</li> </ul>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>



**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF  
 OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations d'absence liées à un mandat électif</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</b>	Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :		Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
	Maires - villes d'au moins 10 000 habitants - communes de - de 10 000 habitants	140 h / trimestre 122,5 h / trimestre	Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	Adjointes - communes d'au moins 30 000 habitants - communes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de - de 10 000 habitants	140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre	En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.
	Conseillers municipaux • villes d'au moins 100 000 habitants • villes de 30 000 à 99 999 habitants • villes de 10 000 à 29 999 habitants • villes de 3 500 à 9 999 habitants • villes de moins de 3 500 habitants	70 h / trimestre 35 h / trimestre 21 / trimestre 10,5 h / trimestre 10,5 h / trimestre	Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.
	Président et vice-président du conseil départemental Conseillers départementaux	140 h / trimestre 105 h / trimestre	Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.
	Président et vice-président du conseil régional Conseillers régionaux	140 h / trimestre 105 h / trimestre	



**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF  
 OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations d'absence liées à un mandat électif</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p><b>Code général des collectivités territoriales art. L.2123-2 et R.5211-3</b></p>	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• syndicats de communes</li> <li>• syndicats mixtes</li> </ul>	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales art. L.5214-8, art. L.5216-4</b></p>	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communautés de communes</li> <li>• communauté d'agglomération</li> <li>• communautés urbaines</li> <li>• métropole</li> </ul>	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	<p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>



**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF  
 OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations d'absence liées à un mandat électif</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b>  <b>Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16</b>  <b>L. 3123-10 à L. 3123-14</b>  <b>L. 4135-10 à L. 4135-14</b>  <b>L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7</b>  <b>R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D</b>  <b>R. 3123-9 à R. 3123-19-4</b>  <b>R. 4135-9 à R. 4135-19-4</b></p>	<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des conseils municipaux,</li> <li>• des conseils de communautés de communes,</li> <li>• des conseils de communautés d'agglomération,</li> <li>• des conseils de communautés urbaines,</li> <li>• des conseils de métropoles</li> </ul> <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.</p> <p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des conseils départementaux</li> <li>• des conseils régionaux</li> </ul> <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <p>-18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes</p> <p>- 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux</p> <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p> <p>Pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat</li> <li>• dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure</li> </ul> <p>Pour les membres des conseils départementaux et régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite de 6 jours par élu pour la durée du mandat</li> <li>• dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.</li> </ul>

Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.



LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE			
Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels (1)(2)			
RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<b>Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence</b>	Fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné.  Diphtérie et méningite cérébro-spinale.	Pour la diphtérie et méningite cérébro-spinale, l'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle. Pour les membres des conseils départementaux et régionaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite de 6 jours par élu pour la durée du mandat</li> <li>• dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.</li> </ul>
<b>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</b>	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.
<b>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23</b>	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.		Autorisation accordée pour répondre aux obligations des collectivités en matière de protection de la santé des agents.

(1) La réglementation ne prévoit pas d'autorisation d'absence pour la participation aux épreuves d'un concours ou examen d'accès aux grades de la fonction publique.

(2) Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.



**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF  
 OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</b> <b>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985</b>	Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
	Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
	Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1h d'absence pour 1000h de travail effectuée par l'ensemble des agents	
<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</b> <b>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (Article 18)</b>	<p>Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein des comités sociaux territoriaux, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents, des commissions de réforme, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire se voient accorder une autorisation d'absence.</p> <p>Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.</p>		

## LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX PAR UN TEXTE LEGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux			
RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<b>Code général de la fonction publique – art. L622-1 et art. L622-2</b>	Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Elles doivent être prises au moment de l'évènement
<b>Code général de la fonction publique – art. L622-1 et art. L622-2</b>	Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Elles doivent être prises au moment de l'évènement
	- d'un enfant	12 jours ouvrables	Il s'agit d'une ASA de droit. Elles doivent être prises au moment de l'évènement
	- d'un enfant âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	
<b>Code général de la fonction publique – art. L622-1 et art. L622-2</b>	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère  - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables          1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Elles doivent être prises au moment de l'évènement
<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 5° b) et c)</b>	Naissance ou adoption	3 jours À prendre dans les quinze jours qui suivent l'évènement en cas d'adoption Cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption	Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.

## LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX PAR RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

### Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<b>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982</b>	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance La collectivité étend le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).



**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX PAR UN TEXTE LEGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations d'absence liées à la maternité</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</b>	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
<b>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</b>	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
<b>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</b>	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal*	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
<b>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010</b>	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

**LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

<b>Autorisations accordées aux parents d'élèves (1)</b>			
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</b>	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

(1) Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).